



Traité Guittin

Michna 7 - Chapitre 3

המלואה מעות את הכהן ואת הלוי ואת העני, להיות מפריש עליהן מחלוקת מפריש עליהן, בחזקת שהן קיימות; ואין חשש שמא מת כהן או לוי, או שמא העשיר העני. מתו, צריך ליטול רשות מן היורשים; אם הלוון בפניו בבית דין, אין צורך ליטול רשות.

Si quelqu'un prête de l'argent à un Cohen, à un Lévi ou à un pauvre, avec l'intention de prélever sur les parts qui leur reviennent, il a le droit de prélever dans la présomption qu'ils sont en vie et il ne doit pas craindre que peut-être le Cohen ou le Lévi soient morts ou que le pauvre soit devenu riche. S'ils sont morts, il doit demander l'autorisation aux héritiers. S'il leur a prêté par devant le tribunal il n'est pas tenu de demander l'autorisation aux héritiers.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions